



Mont
Saint
Aignan

AVIS DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE déposée le 04/12/2024, affichée en mairie le 09/12/2024 Par : Monsieur Stéphane JAVELOT Demeurant à : 1 rue Antoine Corneille 76130 MONT-SAINT-AIGNAN Pour : Extension d'une maison existante avec installation d'une fenêtre de toit et démolition d'annexes Sur un terrain sis à : 1 rue Antoine Corneille 76130 Mont-Saint-Aignan	CADRE 2 : DÉCLARATION PRÉALABLE n° : DP 076 451 24 00194 2025.27 Surface de plancher créée : 35,25 m ² Surface de plancher supprimée : 13m ² Surface du terrain : 161,00 m ² Cadastre : AB241
--	---

LE MAIRE

Vu la demande de déclaration préalable (cadre 1),
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 5 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 25 septembre 2023, le 18 décembre 2023, le 12 février 2024, le 15 avril 2024,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UBA1,
Vu l'avis de la direction de l'assainissement de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE en date du 18/12/2024 ;
Vu l'avis de la direction de l'eau de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE en date du 18/12/2024 ;
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
Vu l'avis de Madame LELIEVRE, Architecte des Bâtiments de France en date du 16/12/2024 ;

ARRÊTE :

Article 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable,

Article 2 : les prescriptions imposées par les différents services devront être strictement respectées.

Il est signalé au pétitionnaire que la construction prévue donnera lieu obligatoirement au versement de la taxe d'aménagement et, dans certains cas, de la redevance d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le **20 JAN 2025** dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.



le 10/01/2025
pour le maire et par délégation

Bertrand CAMILLERAPP
adjoint au maire chargé de l'urbanisme
et du patrimoine

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

*** DROITS DES TIERS**

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis d'aménager de respecter.

*** VALIDITÉ**